

# **E 3305**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 novembre 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 novembre 2006

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE).

PESC IESUE 2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*Action commune IESUE 2006*

Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Ce projet d'action commune modifiant l'action commune relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne comporte des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution en tant qu'il prévoit des contributions directes des Etats membres.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">27/10/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">02/11/2006</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole  
Sous-Direction de la Logistique  
et de l'Interprétation-Traduction

**Département de la Traduction**

57, boulevard des Invalides  
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr  
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Paris, le 24 octobre 2006

N° 06-2252b

---

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 octobre 2006

**PROJET RÉVISÉ**

---

Objet : Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE)

---

## **ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC**

**du**

modifiant l'action commune 2001/554/PESC  
relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,  
vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 14,  
considérant ce qui suit :

- (1) Le 20 juillet 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne<sup>1</sup>.
- (2) En vertu de l'article 19 de ladite action commune, le Secrétaire général/Haut Représentant a présenté le 28 juillet 2006 un rapport sur sa mise en œuvre en vue de sa révision éventuelle.
- (3) Le 22 septembre 2006, le Comité politique et de sécurité (COPS), exerçant son rôle de surveillance politique des activités de l'institut, a pris acte de ce rapport et a recommandé que le Conseil modifie l'action commune en tant que de besoin en fonction dudit rapport.
- (4) L'action commune 2001/554/PESC doit être modifiée en conséquence ;

A ARRETE LA PRESENTE ACTION COMMUNE :

### *Article premier*

L'action commune 2001/554/PESC est modifiée comme suit :

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte ci-après :

---

<sup>1</sup> J.O. L 200, 25.7.2001, p. 1.

## « Mission

L'institut contribue au développement de la PESC, en particulier de la PESD, conformément à la Stratégie européenne de sécurité<sup>2</sup>. A cette fin, il mène des travaux de recherche et d'analyse et des activités d'information, de communication et de formation dans les domaines appropriés. Il entretient un réseau d'échanges avec d'autres instituts de recherche et groupes de réflexion au sein et en dehors de l'Union européenne. Les résultats des travaux de l'institut sont diffusés aussi largement que faire se peut, sauf en ce qui concerne les informations confidentielles, auxquelles s'applique le règlement de sécurité du Conseil tel qu'établi par la décision 2001/264/CE<sup>3</sup>. »

- (2) Le paragraphe 2 de l'article 6 est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Le directeur nomme le directeur adjoint de l'institut après approbation du conseil d'administration. Le directeur adjoint est nommé pour une durée de trois ans éventuellement reconductible une fois. Le directeur est chargé de recruter tous les autres membres du personnel de l'institut. Les membres du conseil d'administration sont informés à l'avance de la nomination des chercheurs. »

- (3) Le paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par le texte ci-après :

« 2. Les chercheurs de l'institut, y compris son directeur adjoint, sont recrutés au mérite et en fonction de leurs compétences spécialisées dans le domaine de la PESC, et en particulier de la PESD, au moyen de procédures de concours équitables et transparentes. »

---

<sup>2</sup> Une Europe sûre dans un monde meilleur, Stratégie européenne de sécurité adoptée par le Conseil européen à Bruxelles le 12 décembre 2003.

<sup>3</sup> J.O. L 101, 11.4.2001, p. 1.

- (4) L'article 10 est remplacé par le texte ci-après :

« Programme de travail

1. Le directeur établit pour le 30 septembre de chaque année un projet de programme de travail pour l'année suivante auquel sont jointes à titre indicatif des perspectives à long terme pour les années suivantes et le soumet au conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre de chaque année. »

- (5) Le paragraphe 3 de l'article 11 est remplacé par le texte ci-après :

« 3. Les recettes de l'institut sont constituées par les contributions des Etats membres déterminées selon la clef PNB. Des contributions complémentaires peuvent être acceptés de certains Etats membres ou d'autres sources en vue d'activités spécifiques. »

- (6) L'article 12 est remplacé par le texte ci-après :

« Procédure budgétaire

1. Le directeur soumet au conseil d'administration, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un projet annuel de budget de l'institut couvrant les dépenses de fonctionnement, les dépenses opérationnelles et les recettes attendues pour l'exercice budgétaire suivant.

2. Le conseil d'administration arrête le budget annuel de l'institut à l'unanimité des représentants des Etats membres au plus tard le 30 novembre de chaque année.

3. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, le directeur peut proposer au conseil d'administration un projet de budget modifié. Le conseil d'administration agit en tenant dûment compte de l'urgence. »

(7) L'article 17 est remplacé par le texte ci-après :

« Personnel détaché

1. Des chercheurs associés peuvent, pour une durée limitée, être détachés auprès de l'institut par des Etats membres et des Etats tiers, après accord du directeur, afin de prendre part aux activités de l'institut conformément à l'article 2.

2. En accord avec le directeur, des experts des Etats membres et des fonctionnaires des institutions ou agences de l'Union européenne peuvent être détachés auprès de l'institut pour une durée déterminée, sur des postes relevant de la structure organisationnelle de l'institut et/ou en vue de tâches et de projets spécifiques.

3. Des membres du personnel peuvent, dans l'intérêt du service, être détachés pour une durée déterminée sur des postes extérieurs à l'institut, conformément aux dispositions relatives au personnel de l'institut.

4. Les modalités du détachement sont définies par le directeur. »

(8) L'article 19 est remplacé par le texte ci-après :

« Le Secrétaire général/Haut Représentant présentera au Conseil, au plus tard le 31 juillet 2011, un rapport sur le fonctionnement de l'institut auquel seront jointes en tant que de besoin les recommandations appropriées en vue de son évolution ultérieure. »

*Article 2*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles le

*Par le Conseil*  
*Le président*

=====